

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE LA MATAPÉDIA

RÈGLEMENT N° 06-2001 PRÉVENTION DES INCENDIES

ATTENDU Qu'il y a lieu de favoriser la diminution et l'élimination des risques d'incendie dans les bâtiments, l'installation et l'entretien de l'équipement de protection d'incendie aménagé à l'intérieur et autour des bâtiments, le maintien de conditions satisfaisantes à l'évacuation des occupants lors d'incendie et, en général, la prévention des incendies dans la MRC de La Matapédia;

ATTENDU Qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 14 février 2001.

Il est proposé par Jacques Parent, appuyé par Georges Guénard et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement et, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est respectivement attribué en cet article.

Service : Le service de protection incendie et d'organisation de secours de la MRC de La Matapédia;

Autorité compétente : Le directeur du service de protection incendie et d'organisation de secours de la MRC de la Matapédia ou la personne qu'il a désigné.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 : DROIT DE VISITE

L'autorité compétente peut visiter les lieux et entrer dans tout bâtiment construit ou en construction pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées ;

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS

Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment présente un risque d'incendie, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation.

ARTICLE 5 : ATTESTATIONS

- a) Le propriétaire d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente, fournir une attestation de la résistance au feu d'une structure émise par un ingénieur, un architecte ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si une structure est conforme au présent règlement;
- b) Le propriétaire d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente, fournir une attestation du bon fonctionnement du système électrique d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment émise par un maître électricien, un ingénieur ou un organisme reconnu lorsqu'il est impossible de déterminer si un système électrique est conforme au présent règlement.

ARTICLE 6 : ADOPTION DU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU CANADA 1995

Le Code national de prévention des incendies du Canada 1995 et ses modifications subséquentes, ci-après appelé le « Code » et figurant en annexe "A" au présent règlement, est adopté comme règlement de prévention des incendies de la MRC de la Matapédia.

ARTICLE 7 : PERMIS DE RAMONAGE

Pour pouvoir effectuer le ramonage des cheminées sur le territoire de la MRC de La Matapédia, tout ramoneur doit détenir un permis de ramonage émis par le Service. L'obtention de ce permis est soumise aux conditions suivantes :

- a) Posséder le matériel et les équipements requis en bon état.
- b) Détenir une police d'assurance responsabilité civile d'une valeur minimale d'un million de dollars (1 000 000\$) et la maintenir en vigueur.
- c) S'engager par écrit à faire le ramonage selon les règles de l'art et notamment à respecter les conditions suivantes :
 - Utiliser une brosse appropriée aux dimensions du conduit de la cheminée à ramoner;
 - Transmettre au Service un document attestant chaque fois qu'une cheminée a été ramonée;
 - Faire une inspection interne et externe de la cheminée et inscrire sur le document transmitt au Service toute défectuosité à la cheminée;
- d) Fournir une liste des prix pour les différents travaux de ramonage.

Le permis de ramonage est révoicable en tout temps par l'autorité compétente si son détenteur omet de se conformer au règlement. Le permis de ramonage est gratuit, sauf pour un ramoneur qui n'est pas un résident de la MRC et qui n'est pas inscrit au rôle de valeur locative de la MRC; dans ce cas le coût du permis est de 100 \$. Le permis est valide pour une période d'une année à compter de son émission.

ARTICLE 8 : PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUX

8.1 FEUX D'ARTIFICE DOMESTIQUE

- a) La présente partie s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la Loi sur les explosifs, (S.R., chapitre E-15) à la date de l'adoption du présent règlement à l'exception des capsules pour pistolet jouet;
- b) Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet du service;
- c) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente, au moins 15 jours avant l'utilisation prévue;
- d) Le site choisi pour l'utilisation des pièces pyrotechniques doit être exempt de toute obstruction et mesurer au moins 30 m sur 30 m;
- e) On doit garder à proximité du site une source d'eau en quantité suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un tuyau d'arrosage;
- f) On doit garder les spectateurs éloignés d'au moins 20 m des pièces pyrotechniques;
- g) on ne doit pas procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si les vents sont susceptibles de faire tomber les matières pyrotechniques sur les terrains adjacents;
- h) On ne doit pas lancer ou mettre dans ses poches des pièces pyrotechniques;
- i) à l'exception des étinceleurs, on ne doit pas tenir dans ses mains des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu;
- j) On ne doit pas essayer de rallumer une pièce dont la mise à feu a été ratée;
- k) Les pièces pyrotechniques déjà utilisées et celles dont la mise à feu a été ratée doivent être plongées dans un seau d'eau.

8.2 GRANDS FEUX D'ARTIFICE

- a) La présente partie s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 prévue à la Loi sur les explosifs, (S.R., chapitre E-15, S.1) en vigueur lors de l'adoption du présent règlement;
- b) Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet;

- c) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente, au moins 15 jours avant la date d'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier surveillant valide;
- d) Cette demande doit être accompagnée:
 - d'un plan à l'échelle des installations sur le site;
 - d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
 - d'une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité civile d'au moins 1 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation;
- e) Le requérant de permis doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice;
- f) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent être conformes aux instructions du "Manuel de l'artificier", publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada;
- g) L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations;
- h) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage;
- i) Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

ARTICLE 9 : FEUX EN PLEIN AIR

Il est interdit de faire un feu extérieur :

- a) à moins de 25 m d'un bâtiment;
- b) à moins de 200 m d'un établissement industriel à risque élevé;
- c) dont les matières combustibles sont accumulées sur plus de 3 m de hauteur et plus de 3 m de diamètre.

Il est interdit de faire un feu extérieur sans avoir obtenu au préalable, un permis à cet effet de l'autorité compétente. L'autorité compétente n'est pas tenue de délivrer un permis visé au règlement moins de 24 heures après la demande.

ARTICLE 10 : PÉNALTÉ

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

- a) Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 300\$ et d'au plus 2 000\$ s'il s'agit d'une personne morale.
- b) Pour toute infraction subséquente, l'amende est d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ s'il s'agit d'une personne physique et, d'au moins 600\$ et d'au plus 4 000\$ s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 11 : CONSTAT D'INFRACTION

L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à AMQUI ce 12^{ème} jour de décembre 2001.

Jean-Yves Pelletier, Préfet

Jean-Pierre Morneau, secrétaire-trésorier